

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU CANTON DE FRIBOURG

III<sup>e</sup> COUR ADMINISTRATIVE

**Séance du 26 octobre 2005**

Président: Michel Wuilleret  
Juges: Gabrielle Multone et Marianne Jungo

Statuant sur la requête de mesures provisionnelles déposée dans le cadre du  
recours formé le 10 octobre 2005  
**(3A 05 182)**

par

contre

la décision rendue le 6 octobre 2005 par la **Commission sociale**  
par laquelle elle a rejeté sa réclamation suite au refus  
d'aide matérielle signifié le 31 août 2005;

**(mesures provisionnelles urgentes)**

**Attendu:**

que, par décision du 31 août 2005, la Commission sociale de  
(ci-après : la Commission sociale) a rejeté la demande d'aide matérielle  
déposée par en tant que personne seule, au motif qu'il vit  
en concubinage;

que, lors de sa séance du 5 octobre 2005, la Commission sociale a rejeté la  
réclamation déposée par l'intéressé, confirmant ainsi le refus d'aide matérielle pour  
une personne vivant seule;

que, par courrier du 10 octobre 2005, a saisi le Tribunal  
administratif d'un recours et demandé que des mesures provisionnelles soient prises  
dans l'attente d'une décision;

que, par lettre du 18 octobre 2005, la Commission sociale a conclu au rejet de la  
demande de mesures provisionnelles au motif que le recourant vit en concubinage  
avec la propriétaire de l'immeuble, partageant avec celle-ci non seulement la cuisine  
et le salon mais aussi les sanitaires, contrairement à ce qu'il prétend dans son  
recours;

**Considérant:**

que, le recours a été formé dans le délai et les formes prescrits aux art. 79 al. 2 à 81  
du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1);

que, selon l'art. 41 al. 1 CPJA, l'autorité peut prendre, d'office ou sur requête, les  
mesures provisionnelles nécessaires à la conservation d'un état de droit ou de fait,  
notamment de moyens de preuve, ou à la sauvegarde d'intérêts menacés;

que la Commission sociale s'est contentée de motiver sa décision en citant  
simplement le dernier paragraphe des normes CSIAS (F. 5) qui prévoit que

*"Si les partenaires vivent un concubinage stable et si une seule personne est  
bénéficiaire de l'aide sociale, le revenu et la fortune du partenaire non bénéficiaire  
peuvent être pris en compte de manière appropriée. On admet que le concubinage  
est stable notamment lorsque celui-ci dure depuis cinq ans au moins ou lorsque les  
partenaires vivent ensemble avec un enfant commun"*

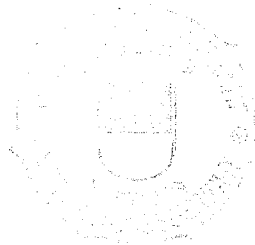
que, dans son recours du 10 octobre 2005, conteste vivre  
en concubinage avec , propriétaire de l'immeuble dans lequel il loue une  
chambre meublée, avec douche et toilette. Il dit simplement l'aider, car elle est



3. Le présent arrêt est communiqué
- a) au recourant;
  - b) à la Commission sociale intimée;
  - c) au Conseil communal de \_\_\_\_\_, pour information;
  - d) au Service de l'action sociale, pour information.

Expédié le

Givisiez, le 26 octobre 2005 / MWU



Le Président:

  
Michel Vuilleret